

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 17/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LINDE GAZ INDUSTRIELS

ZI - 505 rue Denis Papin
38150 Salaise-Sur-Sanne

Références : 2025-Is006TN2
Code AIOT : 0006103187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement LINDE GAZ INDUSTRIELS implanté ZI - 505 rue Denis Papin 38150 Salaise-sur-Sanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction d'un porter à connaissance daté du 22 octobre 2024 et complété le 5 décembre 2024. Il traite de modifications de quantités de stockage pour deux substances entreposées sur le site, l'acétylène et le disulfure d'hydrogène. La visite d'inspection a permis de vérifier certains points exposés dans ce porter à connaissance. L'instruction du porter à connaissance fera l'objet d'un rapport distinct.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINDE GAZ INDUSTRIELS
- ZI - 505 rue Denis Papin 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0006103187
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Linde France exploite une installation sur la commune de Salaise-sur-Sanne, dont l'activité principale repose sur la séparation des constituants de l'air permettant la production d'oxygène, d'azote et d'argon et le conditionnement et le stockage de plusieurs gaz en bouteilles dans des casiers.

Le site est « Seveso seuil bas » et réglementé par un arrêté d'autorisation daté du 23 avril 1992 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 21/10/2015, article 1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Règle du cumul Seveso	Code de l'environnement du 01/04/2019, article e) du R.511-11	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Recensement Seveso	Code de l'environnement du 01/06/2015, article L.515-32 et R.515-86	Les éléments du PAC du 22/10/2024 devront être corrigés.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été précédée d'un échange sur le porter à connaissance de l'exploitant. L'inspection a adressé des demandes de compléments sur le contenu de ce dernier. La visite d'inspection a porté sur la situation administrative du site et notamment sur son statut Seveso.

Il a été constaté que les éléments relatifs à l'application de la règle des 2%, appliquée pour soustraire des substances du calcul du statut Seveso du site, ne sont pas suffisamment motivés et une demande d'action corrective est donc adressée à l'exploitant sur ce point. L'exploitant pourra profiter de son porter à connaissance pour répondre à cette demande d'action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :

Désignation des installations	Volume des activités (quantité maximale)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
Stockage d'ammoniac en capacité unitaire supérieure à 50 kg	2C10 de NH3 = 2x440 kg = 880 kg	1136.A1b	A
Stockage d'oxygène	SV1 741 t CE3 114 t CE7 13,7 t CE1 22,8 t T2 34,2 t T4 28,5 t oxygène gazeux médical et industriel en emballages divers 76 t Total : 1030 t	1220.2	A
Stockage d'hydrogène	Stockage d'H2 en bouteilles B50 et cadres C28 2,7 t	1416.2	A
Stockage d'acétylène	Stockage d'acétylène en bouteilles (7 kg) et cadres (62,16 kg) 5 t	1418.2	A
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	4 TAR sur circuit ouvert 5056,2 x 4 = 20224 kW	2921.a	E
Stockage de chlore en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg	4 bouteilles de 49 kg (B50) de chlore = 196 kg	1138.4.b	D
Stockage en bouteilles de gaz naturel	1,9 t de gaz naturel	1411.1	D
Stockage en bouteilles de gaz inflammables autres que le gaz naturel	Mélanges inflammables 7 t	1411.2	D
Stockage de comburants	Hémioxyde d'azote et mélanges comburants 15 t	1200.2.c	D

Stockage d'acide chlorosulfurique, d'oléums	Acide sulfurique 96 % en réservoir en fosse 4000 l x 1,84 kg/l = 7360 kg	1612.B	D
Stockage de substances et préparations toxiques	SO2 (63 kg) CO8 de mastergaz 2 BO5 de CO, cadre CO8 de CO Total : 1950 kg	1131.3c	D
Stockage d'ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg	90 emballages de 44 kg unitaire = 3960 kg	1136.A.2c	D
Emploi d'ammoniac (groupe froid)	Emploi de NH3 Q = 1038 kg dont 680 kg pour le plus gros réservoir	1136.B.c	DC
Stockage de substances et préparations très toxiques	2 bouteilles soit 9 kg d'H2S	1111.3	NC
Stockage d'eau de javel	1815 kg	1172	NC
Stockage en bouteilles de gaz inflammables liquéfiés	Propane/butane et éthylène 5,9 t	1412	NC
Stockage de liquides inflammables	Cuves fioul enterrées : 10 m ³ +2x10 m ³ + 3 m ³ cuve gazoil aérienne 5 m ³ Ceq = 2,72 m ³	1432	NC
Distribution de gazole	Ceq = 3 m ³ /an	1435	NC
Stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié en récipients de capacité unitaire ≤ 37 kg	5 bouteilles de HCl de 37 kg soit 185 kg	1141	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'exploitant est autorisé à exploiter un forage en nappe dans la limite des débits de prélèvement suivants :

- Débit maxi horaire : 75m³/h
- Débit maxi journalier : 1000m³/j
- Débit maxi annuel : 180 000m³/an

L'établissement est classé en « Seveso seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a présenté un document de suivi des substances stockées au sein de son installation. Un contrôle par échantillonnage a été réalisé pour certaines rubriques et aucun dépassement des capacités autorisées par l'arrêté préfectoral de 2015 n'a été constaté.

La cohérence entre les quantités affichées dans le document de suivi et les quantités présentes sur le terrain a été vérifiée ; ce contrôle a été réalisé par sondage et en particulier sur les cadres d'acétylène et les bouteilles d'ammoniac en bouteilles.

On retrouve 7 cadres de 16 bouteilles, 18 de 8 bouteilles et 6 de 8 bouteilles dans la zone réservée au stockage de l'acétylène, ce qui représente 31 cadres par rapport aux 30 cadres identifiés dans le tableau. L'inspection n'a pas vérifié la cohérence pour les autres emballages d'acétylène mais la quantité maximale d'acétylène autorisée sur le site est a priori respectée.

Pour les bouteilles d'ammoniac, l'inspection a compté 14 bouteilles de 44 kg dans une zone clôturée réservée au stockage de cette substance alors que le tableau de suivi en identifie 6. Leurs références Article sont les suivantes :

Article	Désignation article
5150152	AMMONIAC 3.6 B84
5150153	AMMONIAC 3.6 B84 TP
5150154	AMMONIAC 3.6 B84 TBTE
51501520	EMBALLAGE AMMONIAC 3.6 B84
51501530	EMBALLAGE AMMONIAC 3.6 B84 TP
51501540	EMBALLAGE AMMONIAC 3.6 B84 TBTE

La quantité totale d'ammoniac présente sur le site est de 1071 kg d'après le tableau de suivi.

A noter qu'il existe des incohérences entre les caractéristiques des bouteilles et cadres prises en compte dans le porter à connaissance, notamment pour la mise à jour des scénarios de dangers, et les caractéristiques des cadres et bouteilles vus sur site ou apparaissant dans l'état des stocks. Le porter à connaissance du 22 octobre 2024 doit donc être corrigé sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir un état des stocks cohérent avec les quantités effectivement présentes sur site.

Le porter à connaissance doit prendre en compte les caractéristiques des bouteilles et cadres présents sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Recensement Seveso

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2015, article L.515-32 et R.515-86

Thème(s) : Situation administrative, Recensement Seveso

Prescription contrôlée :

I. - La présente section s'applique aux installations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs.

II. - L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour.

III - L'information du préfet prévue à l'article L. 513-1 comporte également les informations relatives au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents sur le site.

I.-A l'issue de la procédure prévue au II de l'article L. 515-32, l'exploitant informe le préfet du résultat de ce recensement.

A compter du 31 décembre 2015, ce recensement est effectué tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est, par ailleurs, réalisé pour la première fois ou mis à jour :

1° Dans un délai raisonnable :

a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente section ;

b) Avant la réalisation de modifications des installations ou des activités d'un établissement entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente section ou, si l'établissement en relève déjà, de le faire passer du régime " seuil bas " au régime " seuil haut " défini à la sous-section 2 ou, à l'inverse, du régime " seuil haut " au régime " seuil bas " ;

c) Avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

2° Dans le délai d'un an à compter du jour où, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1°, un établissement entre dans le régime défini à la présente section. Les catégories d'informations et les modalités de leur transmission au préfet sont fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées. Le résultat du recensement des substances dangereuses est communiqué par le préfet à toute personne sur demande, sous réserve des dispositions des articles L. 124-4 et L. 515-35.

Constats :

L'inspection avait pris connaissance de la déclaration de l'exploitant dans le cadre de l'exercice de recensement réalisé en 2023. La déclaration avait fait l'objet d'une validation de l'inspection le 21 juin 2024, l'inspection n'ayant pas identifié d'incohérence entre les quantités déclarées et les quantités autorisées. L'inspection n'avait pas noté l'utilisation de la règle des 2 %.

Dans le cadre du porter à connaissance, l'exploitant a présenté à l'inspection des modifications projetées sur son installation qui impacterait les quantités des substances dangereuses présentes dans l'installation :

- Doublement de la capacité de stockage d'acétylène,
- Augmentation de la capacité de stockage de disulfure d'hydrogène (H₂S).

Dans ce cadre, l'exploitant propose une mise à jour du calcul SEVESO.

L'inspection a pris connaissance de ce calcul et a constaté deux incohérences dans cette projection :

- La quantité de SO₂ déclarée, de 1900 kg, dépasse de 50 kg la quantité mentionnée et autorisée sous l'ancienne rubrique 1131 de l'arrêté de 2015,
- La quantité de produits relevant de la rubrique ICPE n°4310, de 8,99 tonnes, présente un écart de 10 kg par rapport aux quantités mentionnées par l'arrêté de 2015 qui fait état de 9,0 tonnes (1,9 tonnes de gaz naturels, 7 tonnes d'autres gaz, 100 kg de monoxyde de carbone).

L'exploitant a indiqué à l'inspection que ces deux incohérences constituent des erreurs, de même la quantité d'H₂S proposée dans le calcul présenté dans le porté à connaissance correspond à la quantité actuellement autorisée et non pas à la quantité projetée.

Par ailleurs, l'utilisation de la règle des 2 % dans le calcul SEVESO présenté par l'exploitant fait l'objet d'un examen particulier (voir point de contrôle 3 ci-dessous).

Type de suites proposées : Les éléments du porter à connaissance du 22/10/2024 devront être corrigés.

N° 3 : Règle du cumul Seveso

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2019, article e) du R.511-11 et R.515-86

Thème(s) : Risques accidentels, Règle du cumul Seveso

Prescription contrôlée :

Article R.511-11

e) Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités " qx " si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement.

Article R.515-86 :

II. - Lorsque l'exploitant souhaite faire application des dispositions définies au e du II de l'article R. 511-11, il communique au préfet un document technique démontrant l'impossibilité, pour une ou plusieurs substances, de déclencher un accident majeur, directement ou par répercussion sur d'autres installations. Ce document est mis à jour en cas de modification de la quantité de la ou des substances considérées, ainsi qu'à chaque modification de leur localisation dans l'établissement et à chaque modification des modalités de leur utilisation au sein du site.

Constats :

L'exploitant propose d'exclure plusieurs substances de son calcul visant à déterminer le statut de son site compte tenu de la règle des « 2 % » prévue par le e) de l'article R.511-11 du code de l'environnement.

C'est en particulier le cas des bouteilles d'oxygène comprimé, pour une quantité égale à 76 tonnes et pour l'ammoniac pour une quantité égale à 3,96 tonnes (pour les récipients inférieurs à 50 kg).

Sur le terrain, l'inspection a pu constater que l'oxygène stocké en bouteilles comprimé l'était sur deux zones en extérieur, en fonction de l'usage des bouteilles.

La première zone est située à proximité du bâtiment réservé au stockage des gaz médicaux (bouteilles de couleur blanche) et se limitait à 7 cadres de 220 kg. Cette zone est susceptible d'accueillir trois fois cette quantité selon l'exploitant soit 4,62 tonnes.

La seconde zone est réservée au stockage des bouteilles d'oxygène comprimé à destination d'usages industriels. A la différence des bouteilles médicales, les bouteilles sont de couleur « gris souris ». La zone délimitée pourrait accueillir jusqu'à 7 îlots de 10 cadres C16 (soit 15,4 tonnes d'oxygène).

L'ammoniac est stocké dans une enceinte clôturée. 13 bouteilles de 44 kg y étaient stockées le jour de l'inspection, ainsi que deux bouteilles de quantité moindre. La surface de la zone limite la capacité d'entreposage à environ 8 cadres de 6 bouteilles ce qui représenterait 2112 kg d'ammoniac.

Il semble que l'exploitant ne soit pas en mesure de stocker les 76 tonnes d'oxygène et 3,96 tonnes d'ammoniac autorisés.

Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas d'un document technique démontrant l'impossibilité, pour les substances exclues de la règle du cumul SEVESO, de déclencher un accident majeur, directement ou par répercussion sur d'autres installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer au préfet un document technique démontrant l'impossibilité, pour une ou plusieurs substances, de déclencher un accident majeur, directement ou par répercussion sur d'autres installations.

Il devra s'appuyer sur le guide de l'INERIS et la fiche Question-Réponse sur la règle des 2 % rédigée par la DGPR.

A défaut de justificatifs transmis et recevables, le calcul SEVESO devra intégrer ces substances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois